L'accès aux documents comptables par les adhérents

Si les membres de l'association ont un droit à l'information financière, ils n'ont pas forcément accès aux comptes de l'association, sauf disposition légale et/ou statutaire le prévoyant.

Certaines associations ont des obligations de publicité de leurs comptes. Les adhérents de l'association auront alors accès à ces comptes, comme tout autre citoyen. Ainsi, les associations et fondations qui reçoivent globalement, par an, plus de 153 000 € de subventions ou plus de 153 000 € de dons pouvant ouvrir droit à un avantage fiscal, doivent publier leurs comptes annuels et le rapport de leur commissaire aux comptes, sous forme électronique via le site internet des journaux officiels, dans les trois mois suivant l'approbation des comptes par leur organe délibérant statutaire (1).

Données publiques

Les documents ayant été reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, une collectivité territoriale ou toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une telle mission, sont considérés comme des documents administratifs communicables (2). Par conséquent, tous les documents comptables des associations reçus par ces entités sont des documents consultables par quiconque en fait la demande. Ainsi chaque citoyen peut se voir communiquer, par l'autorité administrative ayant attribué une subvention, le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant bénéficié de ladite subvention (3). De même, toute personne pourra obtenir copie des comptes certifiés des organismes auxquels une commune aura versé une subvention annuelle supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme et dépassant les 23 000 €, dans la mesure où ces comptes certifiés doivent, dans un tel cas, être transmis à la commune (4).

Accès restreint

Les membres de l'association n'ont, quant à eux, pas obligatoirement accès à l'ensemble de ces documents comptables, sauf dispositions législatives et réglementaires ou statutaires le prévoyant. Ils ont en revanche le droit de connaître les comptes annuels qui rendent compte de l'activité financière de l'association (5). Ce droit tire sa source d'un principe général du droit des contrats : le devoir d'information et de loyauté entre cocontractants, qui s'applique, à défaut de disposition contraire, au contrat entre l'association et son adhérent (6). Les membres de toute association dont le budget est supérieur à 150 000 € et qui reçoit plus de 50 000 € de subventions seront en outre informés des rémunérations et avantages en nature des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés de l'association, dans la mesure où ils seront publiés dans le compte financier de l'association (7).

COMMENT CONTRÔLER L'UTILISATION DES DONS ?

Le compte emploi annuel des ressources (9) doit être établi par toutes les associations ou fondations qui font appel à la générosité du public par les grands moyens de communication. Il permet un contrôle de l'utilisation des dons collectés de manière conforme à ce qui avait été annoncé au donateur, puisqu'il précise l'affectation de ces dons par type de dépenses. Le compte emploi annuel des ressources collectées, annexé aux comptes annuels, est consultable, sur demande, au siège de l'association, par tout adhérent ou donateur qui en fait la demande.

CAS PARTICULIER : LES ASSOCIATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Dans les associations reconnues d'utilité publique, l'accès aux comptes annuels par les membres doit être prévu dans les statuts, qui doivent être conformes aux statuts types établis par le Conseil d'État et qui prévoient, en leur article 8 que « le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association ». Les membres d'une association reconnue d'utilité publique peuvent donc exiger le respect de cette clause statutaire.

Conventions : réglementées ou courantes

Les membres d'une association doivent aussi être informés de la conclusion de conventions réglementées par l'association, lors de l'assemblée générale ou par transmission d'un rapport aux adhérents, par le biais du commissaire aux comptes ou à défaut du président. Ces obligations d'information concernent :

- les conventions passées entre une association ayant une activité économique ou recevant globalement plus de 153 000 € de subventions par an et l'un de ses administrateurs ou un mandataire social (article L.612-5 alinéa 1er du Code de commerce) ;
- les conventions passées entre l'association et une autre personne morale dont un associé est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social (article L.612-5 alinéa 2 du Code de commerce).

Le devoir de loyauté entre cocontractants s'applique, à défaut de disposition contraire, au contrat entre l'association et son adhérent

En revanche, il n'y a pas d'obligation d'information concernant les conventions courantes conclues à des conditions normales dont l'objet et l'implication financière ne sont significatifs pour aucune des parties (article L.612-5 alinéa 6 du Code de commerce, dans sa version modifiée par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003).

En cas de doute

Si un membre constate un manque de transparence des dirigeants de l'association en matière de comptabilité, il peut, en premier lieu, voir si une commission de contrôle interne ne peut pas être mise en place au sein de l'association. Si cela s'avère impossible ou insuffisant, et à défaut de commissaire aux comptes, il est possible de demander la réalisation d'un audit spécial, par un professionnel extérieur. Enfin, si ces méthodes ne donnent pas entière satisfaction, et qu'un doute persiste, le membre pourra demander que soient ordonnées par un juge, sur requête ou en référé, des mesures en vue de conserver ou d'établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige (8). ■

Adeline Beaumunier et Cécile Chassefeire, Camino avocat

(1) En application des articles L.612-4 et D.612-5 du Code de commerce, du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 et de l'article 1 de l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels, de l'article 7 de l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 – cf. également Bulletin CNCC 158 de juin 2010.
(2) Au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.
(3) En application de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 10 alinéa 5 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, modifié par l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005.
(4) En application des articles L.2313-1 et L.2313-1-1 du Code général des collectivités territoriales.
(5) Réponse ministérielle du 9 septembre 2002 à la question n° 340 du député Denis Jacquat.
(6) Pour plus d'information, cf. Associations mode d'emploi n° 119, mai 2010, « Information des membres, un droit à géométrie variable ».
(7) En application de l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006.
(8) En application de l'article 145 du Code de procédure civile.
(9) Article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991.